

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.106/4
DU 19 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 22 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes en ce qui concerne les amendes administratives et la perception immédiate », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Compte tenu de son impact budgétaire, relevé par l'Inspecteur des Finances, dans son avis du 23 novembre 2010, l'avant-projet examiné doit être soumis à l'accord du Ministre du Budget.

La note au Gouvernement figurant dans le dossier joint à la demande d'avis mentionne que cet accord a bien été sollicité. Il convient au demandeur d'avis de veiller à l'accomplissement complet de cette formalité préalable.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

Article 15 en projet

À l'alinéa 1^{er}, comme dans l'ensemble de l'avant-projet, les mots « à l'article précédent » doivent être remplacés par les mots « à l'article 14 ».

Une observation analogue vaut pour l'article 16, alinéa 2, où l'on écrira « alinéa 1^{er} »¹.

Articles 16 et 18 en projet

Ces dispositions utilisent l'expression « lettre recommandée à la poste ».

Depuis l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2010, de la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises

¹ Comparer avec l'article 17, alinéa 2, en projet.

publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, les envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ne sont plus réservés à « La Poste » ². Les mots « à la poste » seront donc omis.

Article 3

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'en vertu de l'article 21, alinéa 1^{er}, du projet de décret « portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques », il est déjà prévu d'insérer un point d) à l'article 2, alinéa 2, du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaire en matière de travaux publics ³.

² L'article 144octies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, qui, en son paragraphe 3, réservait à La Poste « le service des envois recommandés (physiques) utilisés dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives », a en effet été remplacé par l'article 17 de la loi du 13 décembre 2010.

³ Doc. parl., Parl. wall., 2010-2011, n° 299/12, http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2010_2011/DECRET/299_12.pdf.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY